

SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN  
-----  
COMITE SYNDICAL



N° 2022-002/SMTI

du 13 mai 2022.



**DELIBERATION**  
**relative à l'approbation du compte de gestion et du compte administratif 2021 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2022 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-002/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de gestion 2021 produit par le Comptable de la trésorerie des établissements publics et le compte administratif 2021 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain sont approuvés et arrêtés comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
<b>Recettes</b>		
Inscriptions budgétaires	1 172 850 938	245 162 400
A) Recettes réalisées	1 004 351 624	137 397 103
<b>Dépenses</b>		
Inscriptions budgétaires	1 172 850 938	245 162 400
A) Dépenses réalisées	963 444 350	169 781 709
Résultat de l'exercice	<b>40 907 274</b>	- <b>32 384 606</b>
Résultat antérieur reporté N-1	119 950 938	37 823 451
Résultat de clôture	<b>160 858 212</b>	<b>5 438 845</b>
SOLDE RESULTAT CUMULE		166 297 057

**Article 2 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 3 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 13 mai 2022.

Un membre.

Yannick SLAMET

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 09/06/2022,

et rendue exécutoire le 20/06/2022

M. Le Directeur



O. THUPAKO



Ampliations :

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Intéressé
- Archives

1  
1  
1  
1  
1  
1  
3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
  
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6  
5  
0  
5  
  
5  
0  
0